



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le **25 SEP. 2015**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau et environnement

Unité Gestion de l'Eau

Dossier suivi par :

François PAGES

Tél. : 05.49.06.89.29

francois.pages@deux-sevres.gouv.fr

Lettre envoyée en recommandé avec AR

Monsieur le gérant,

Suite au rapport de manquement administratif que je vous ai adressé le 6 août 2015 et ayant pris bonne note de votre engagement à rectifier la situation du 18 août 2015, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'arrêté préfectoral mettant en demeure la société EARL DE L'AUBE sous **8 mois** à compter de la réception de celui-ci de :

- Planter une bande tampon le long du cours d'eau « la Guirande » sur une largeur minimum de 10 mètres

Une visite de contrôle sera organisée à l'expiration du délai imparti, afin de vérifier l'exécution de la mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental,

Alain JACOBSONNE

Monsieur ROULLEAU
Gérant de l'EARL DE L'AUBE
Crissé
79230 PRAHECQ

Pièce jointe : Arrêté portant mise en demeure de se conformer à la réglementation

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'eau
Dossier suivi par François PAGES
Tél : 05.49.06.89.29
francois.pages@deux-sevres.gouv.fr

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
EARL DE L'AUBE
Crissé
79230 PRAHECQ**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier l'article L.171-6, les articles R211-81 et suivants ;

VU le Code rural, en particulier l'article D615-46 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles BCAE ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral établissant les cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article D615-46 du code rural, doit être implanté en priorité ;

VU le rapport de manquement administratif des inspecteurs de l'environnement transmis à l'EARL DE L'AUBE par courrier en date du 6 août 2015 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 14 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mai 2015, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence d'une bande végétalisée de largeur insuffisante (5 mètres) sur toute la longueur de la parcelle en bordure de la Guirande ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté BCAE du 24 avril 2015 et aux prescriptions des arrêtés du 5ème Programme d'Action en Zone Vulnérable qui exige une bande végétalisée de 10 mètres à cet endroit ;

Considérant les remarques de l'EARL DE L'AUBE formulées par écrit suite à la réception du Rapport de Manquement Administratif ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure de l'EARL DE L'AUBE de respecter les dispositions de l'arrêté BCAE du 24 avril 2015 et les prescriptions des arrêtés du 5ème Programme d'Action en Zone Vulnérable qui exigent une bande végétalisée de 10 mètres à cet endroit.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 er :

L'EARL DE L'AUBE, demeurant à « Crissé » sur la commune de PRAHECQ, est mis en demeure de respecter l'arrêté BCAE du 24 avril 2015 et aux prescriptions des arrêtés du 5ème Programme d'Action en Zone Vulnérable Cette mise en demeure engage l'EARL DE L'AUBE, **à implanter une bande tampon le long du cours d'eau « la Guirande » sur une largeur minimum de 10 mètres** dans un **délai de 8 mois** à compter de la réception de l'arrêté de mise en demeure.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être portée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 :

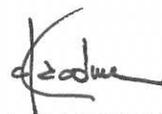
le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE L'AUBE et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Article 5 :

Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **25 SEP. 2015**

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur
Départemental des Territoires,



Alain JACOBSOONE